

Le régime de garantie des salaires au cœur des procédures collectives

- Origine et missions
- Organisation
- Champ d'application
- Mise en œuvre de la garantie des salaires

Avant-propos

Ce document présente les missions et activités de la Délégation Unédic AGS (DUA), le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de la garantie des salaires dans les procédures collectives relevant du droit français.

Sommaire

Présentation de la Délégation Unédic AGS

■ 1973 - Naissance du régime de garantie des salaires	p. 3
• La Loi du 27 décembre 1973 : Création du régime de garantie des salaires	p. 3
• La philosophie du régime de garantie français	p. 3
• La création de l'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés : AGS	p. 4
• Une contribution obligatoire des entreprises	p. 4
• La gestion opérationnelle du régime de garantie confiée à l'Unédic par l'AGS	p. 4
■ 1996 - Création de la Délégation Unédic AGS	p. 4
• La réforme du 1 ^{er} septembre 1996	p. 4
• Le rôle de la DUA dans les procédures collectives	p. 4
• L'organisation de la Délégation Unédic AGS	p. 6

Mise en œuvre de la garantie

■ Le champ d'application du régime de garantie des salaires	p. 8
• Les employeurs assujettis à la cotisation AGS	p. 8
• Les bénéficiaires de la garantie AGS	p. 8
• Les principales créances garanties par la loi	p. 8
• La mise en œuvre de la garantie AGS	p. 9
■ Les interventions du régime de garantie	p. 10
• Les avances	p. 10
• Les récupérations	p. 16
• Le contentieux	p. 18

Présentation de la Délégation Unédic AGS

1973 - Naissance du régime de garantie des salaires

La Loi du 27 décembre 1973 : création du régime de garantie des salaires

La loi n°73-1194 du 27 décembre 1973 instaure le règlement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de l'employeur. Elle a été instituée pour pallier l'insuffisance de la protection des salariés lors de défaillances des entreprises, résultant de 3 facteurs :

- **La longueur des délais nécessaires aux opérations de liquidation ;**
- **L'existence de créances prioritaires ;**
- **Les limites imposées par les fonds disponibles.**

La philosophie du régime de garantie français

- Le régime français d'indemnisation des salariés dont l'employeur est mis en procédure collective est fondé sur le principe de solidarité interprofessionnelle des employeurs. Son organisation et son mode de gestion appliquent les règles de droit privé.
- Il est essentiel que les dépenses du régime de garantie atteignent l'équilibre, ce qui implique une adaptation conjoncturelle du taux d'appel de la cotisation AGS et la mobilisation en faveur des récupérations des montants avancés pour lesquels l'AGS est subrogée dans les droits des salariés.
- De la même façon, la mise en œuvre de la garantie fonctionne quelles que soient les perspectives de l'entreprise en difficulté et quel que soit le patrimoine de l'entreprise. La loi a néanmoins reconnu au régime de garantie le droit de refuser de garantir tout ou partie des sommes réclamées au profit de chaque salarié.
- Le mode d'intervention de l'AGS s'appuie sur la présentation préalable d'un relevé de créances salariales par le mandataire judiciaire systématiquement désigné dans chaque procédure. Le fonds de garantie procède ensuite à l'avance des sommes dues aux salariés auprès de ce même mandataire judiciaire.
- Enfin, l'indemnisation d'un salarié existe même lorsque son employeur n'est pas à jour dans le versement des cotisations AGS.

La création de l'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés : AGS

En application de la loi du 27 décembre 1973, une association patronale, l'AGS, a été créée par le Conseil National du Patronat Français (CNPF, actuel MEDEF), la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) et la Confédération Nationale de la Mutualité de la Coopération du Crédit Agricole (CNMCCA).

Une contribution obligatoire des entreprises

Fondé sur la solidarité des entreprises, le financement de cette association est assuré par une contribution obligatoire sous forme de cotisation, assise sur la masse salariale versée par les entreprises, dont le taux est fixé et révisé par le Conseil d'administration de l'AGS.

La gestion opérationnelle du régime de garantie confiée à l'Unédic par l'AGS

Les missions confiées dans le cadre d'une convention de gestion :

- **Recouvrer et encaisser les cotisations des entreprises ;**
- **Mettre à disposition des mandataires judiciaires les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés ;**
- **Procéder à la récupération des sommes avancées ;**
- **Assurer la défense en justice des intérêts du régime ;**
- **Etablir la comptabilité de l'ensemble des opérations.**

■ 1996 - Création de la Délégation Unédic AGS (DUA)

La réforme du 1^{er} septembre 1996

Depuis 1996, la gestion technique et financière de l'AGS est confiée à un établissement de l'Unédic totalement dédié à l'exercice de ce mandat : la Délégation Unédic AGS.

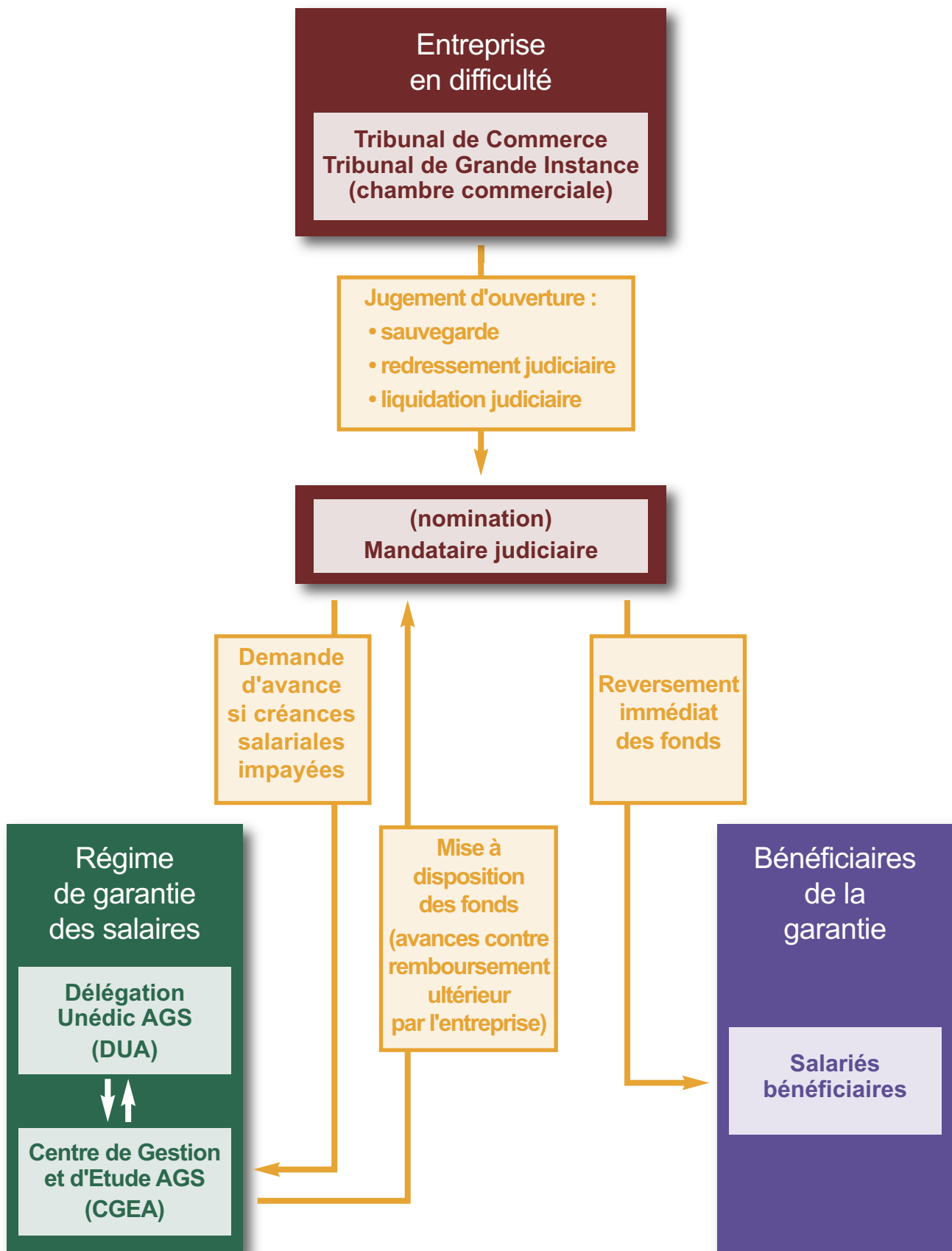
Le rôle de la DUA dans les procédures collectives

La Délégation Unédic AGS, en liaison avec les instances de l'AGS, assure les 3 missions essentielles d'avances, de récupération et de contentieux avec :

- **La mise à disposition auprès des mandataires de justice des fonds nécessaires au règlement des créances des salariés ;**
- **La récupération des sommes avancées à partir du suivi des plans de sauvegarde, de redressement et de la réalisation des actifs des entreprises ;**
- **La défense en justice des intérêts du régime de garantie ;**
- **La gestion comptable de l'ensemble de ces opérations.**

Depuis le 01 janvier 2011, l'ACOSS, par l'intermédiaire du réseau des URSSAF, est chargée du recouvrement et de l'encaissement des cotisations AGS des entreprises.

Un dispositif au cœur de la procédure collective



L'Organisation de la Délégation Unédic AGS

La Délégation Unédic AGS met en œuvre l'ensemble des moyens au service du régime de garantie des salaires et de ses bénéficiaires.

Acteur de la procédure collective, elle mène ses missions en réponse à quatre objectifs permanents :

- L'adaptation constante aux évolutions juridiques, économiques et sociales ;
- L'optimisation des processus de traitement et d'information auprès des intervenants de la procédure ;
- Le renforcement de la qualité de service apportée aux bénéficiaires ;
- Le maintien de l'équilibre financier du régime de garantie.

La centralisation des missions au sein d'un même établissement, avec une Direction unique, favorise l'harmonisation des procédures, l'homogénéisation des traitements, la coordination des interventions et des relations avec les différents acteurs de la procédure collective.

■ La Délégation nationale

Missions internes :

- **Coordination**, afin d'assurer une gestion uniforme à tous les niveaux de l'organisation ;
- **Suivi**, par la gestion budgétaire et le contrôle de l'accomplissement des missions AGS ;
- **Assistance et conseil technique** dans le domaine juridique, l'établissement de la stratégie AGS ;
- **Liaison** avec les instances de l'AGS ;

Missions externes :

- **Coopération** avec les partenaires nationaux ;
- **Concertation** avec les pouvoirs publics ;
- **Sensibilisation** des acteurs de la procédure collective ;
- **Information** avec l'élaboration de publications juridiques et la diffusion de données statistiques exclusives.

■ Les Délégations régionales

Elles ont pour missions auprès des Centres de Gestion et d'Etude AGS (CGEA) :

- **L'animation et la coordination** de l'activité des CGEA placés sous leur autorité ;
- **La diffusion** de la réglementation et des normes de traitement des dossiers ;
- **Le support juridique** sur les dossiers complexes ;
- **Le contrôle interne** sur la qualité des traitements ;
- **L'analyse** de la jurisprudence régionale et **la transmission** des instructions motivées ;
- **Les échanges** réguliers avec les mandataires judiciaires, les juridictions, les avocats-conseils ainsi que les acteurs de l'environnement économique et social de la région.

■ Les Centres de Gestion et d'Etude AGS (CGEA)

La mission des CGEA repose sur l'exécution opérationnelle des missions avancées, récupérations et contentieuses, avec principalement :

- **La mise à disposition des fonds nécessaires** au règlement des créances salariales auprès des mandataires judiciaires ;
- **La défense en justice** des intérêts du régime de garantie des salaires ;
- **L'optimisation** du remboursement des sommes avancées ;
- **La représentation de l'AGS** auprès des mandataires de justice, des avocats, des tiers et greffes des juridictions.

Organisation de la DUA

- 1 Délégation nationale
- 5 Délégations régionales
- 13 Centres de Gestion et d'Étude AGS (CGEA)
- 240 collaborateurs

Délégation nationale

Délégation régionale Centre-Ouest

CGEA rattachés

- Orléans
- **Rennes**
- Rouen

Délégation régionale Sud-Ouest

CGEA rattachés

- Bordeaux
- **Toulouse**
- La Réunion
(Département)

Délégation régionale Sud-Est

CGEA rattachés

- Annecy
- Chalon-sur-Saône
- **Marseille**

Délégation régionale Nord-Est

CGEA rattachés

- Amiens
- Lille
- **Nancy**

Délégation régionale Île-de-France

CGEA rattachés

- Île-de-France Ouest
- Île-de-France Est

DOM Américains

- Martinique
- Guadeloupe
- Guyane
- St-Pierre
et Miquelon

Mise en œuvre de la garantie

■ Le champ d'application du régime de garantie des salaires

Le champ d'application de la garantie des salaires est défini par l'article L. 3253-6 du code du travail.

Les employeurs assujettis à la cotisation AGS

Tout employeur de droit privé est assujéti au régime de garantie des créances des salariés. Par ex :

- **Commerçants** (personnes physiques ou morales effectuant des actes de commerce d'une manière habituelle dans le cadre de leur activité professionnelle) ;
- **Artisans** ;
- **Agriculteurs** ;
- **Professions libérales** (depuis le 1^{er} janvier 2006) ;
- **Personnes morales de droit privé** ;
- **Entreprises de travail temporaire** qui sont soumises à un taux de cotisation adapté ;
- **Sociétés commerciales** dont le capital social est majoritairement détenu par l'Etat.

Les catégories d'employeurs non soumises à la cotisation AGS

- **Personnes morales de droit public** ;
- **Syndicats de copropriété** ;
- **Employeurs de gens de maison.**

Les bénéficiaires de la garantie AGS

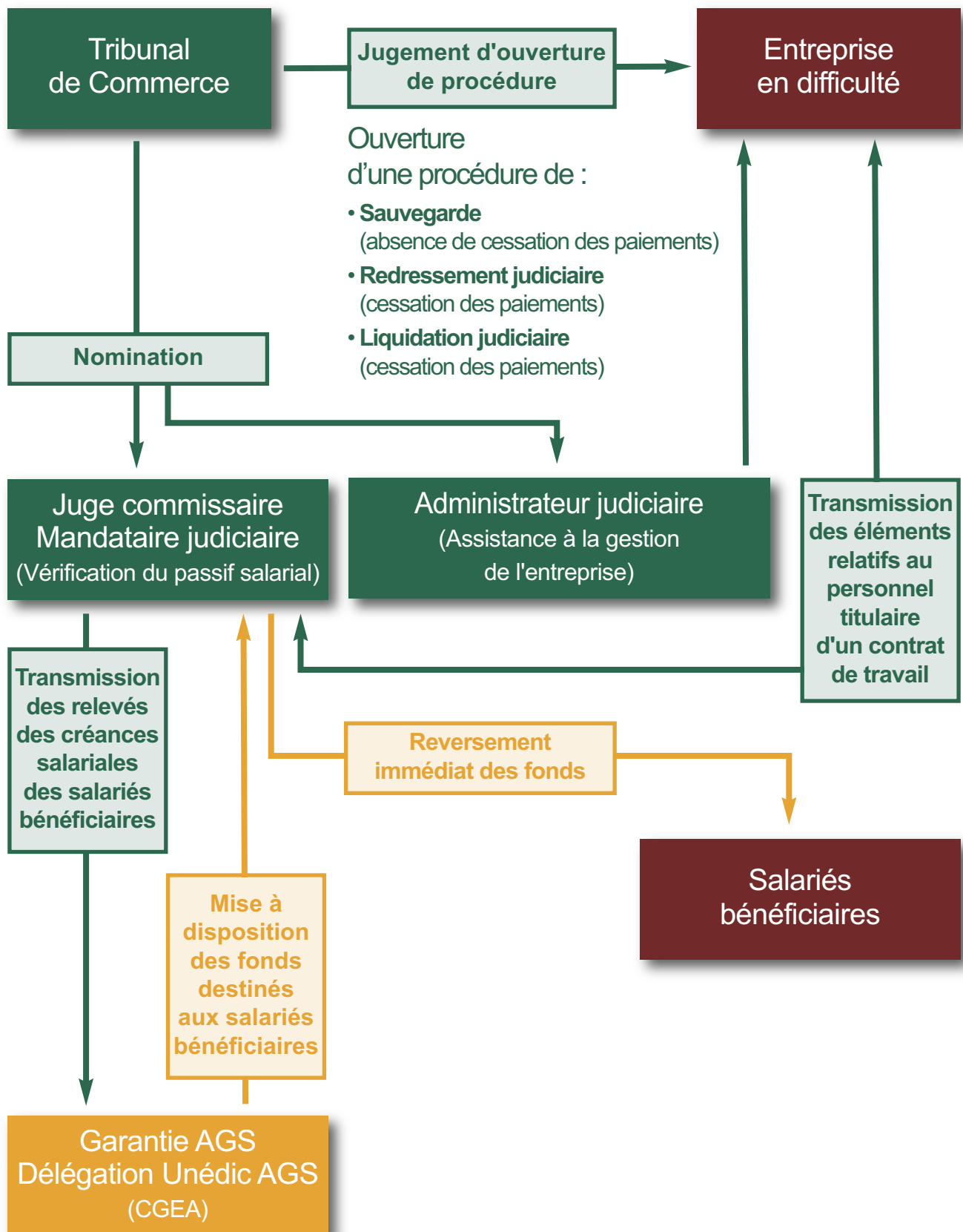
- **Salariés** : toutes les personnes engagées dans un lien de subordination juridique à l'égard d'un employeur, quelle que soit la forme du contrat de travail passé, sont considérées comme susceptibles de bénéficier de la garantie AGS.
- **Salariés d'entreprises étrangères exerçant en France** (faillites transnationales de sociétés européennes) : en vertu de l'article 8 bis de la Directive 2002/74 du 23 septembre 2002 relative à la protection des salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur, transposé par la loi du 30 janvier 2008, les salariés, travaillant dans un Etat membre de l'Union Européenne pour le compte d'un employeur basé dans un autre Etat membre, bénéficient de l'institution de garantie du pays dans lequel ils exercent leur activité professionnelle.

Les principales créances garanties par la loi

- Les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis ;
- Les indemnités résultant de la rupture des contrats de travail ;
- L'intéressement et la participation, dès lors que les sommes dues sont exigibles ;
- Les dispositions des plans sociaux résultant de stipulations légales et conventionnelles.

Mise en œuvre de la garantie AGS

La mise en œuvre de la garantie AGS suppose l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et la transmission de relevés au CGEA précisant les créances salariales dues aux salariés, par le biais d'un mandataire judiciaire.



Les interventions du régime de garantie

La DUA mène trois missions fondamentales au service du régime de garantie des créances des salariés :

- **Les avances**

Elle met à la disposition des mandataires de justice les fonds nécessaires au règlement des créances salariales des bénéficiaires.

- **Les récupérations**

Elle procède à la récupération des fonds avancés à partir du suivi des plans de sauvegarde, de redressement, ou de cession, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire.

- **Le contentieux**

Elle assure la défense en justice des intérêts du régime devant toutes les juridictions : conseils de prud'hommes, cours d'appel, Cour de Cassation, tribunaux de commerce, juges commissaires. Elle suit la publication des nouvelles lois, décrets et décisions judiciaires afin de les mettre en oeuvre dans le cadre de la garantie.

• Les avances

Le processus de demande d'avance

Lors de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les créanciers du débiteur doivent déclarer leurs créances. Cependant, les salariés sont dispensés de cette formalité.

Le mandataire judiciaire nommé lors de l'ouverture de la procédure collective procède à la vérification des créances des salariés et porte les sommes dues sur des relevés de créances qui sont soumis pour validation au juge commissaire.

C'est en l'absence de fonds disponibles dans l'entreprise que le mandataire judiciaire sollicite l'intervention du régime de garantie des salaires par la présentation des relevés qu'il a établis et transmis au Centre de Gestion et d'Etude AGS (CGEA). Il appartient ensuite au mandataire judiciaire de reverser immédiatement les sommes aux salariés.

Au cas où le mandataire judiciaire a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan adresse un relevé complémentaire au CGEA et assurera la mission d'intermédiaire auprès des salariés.

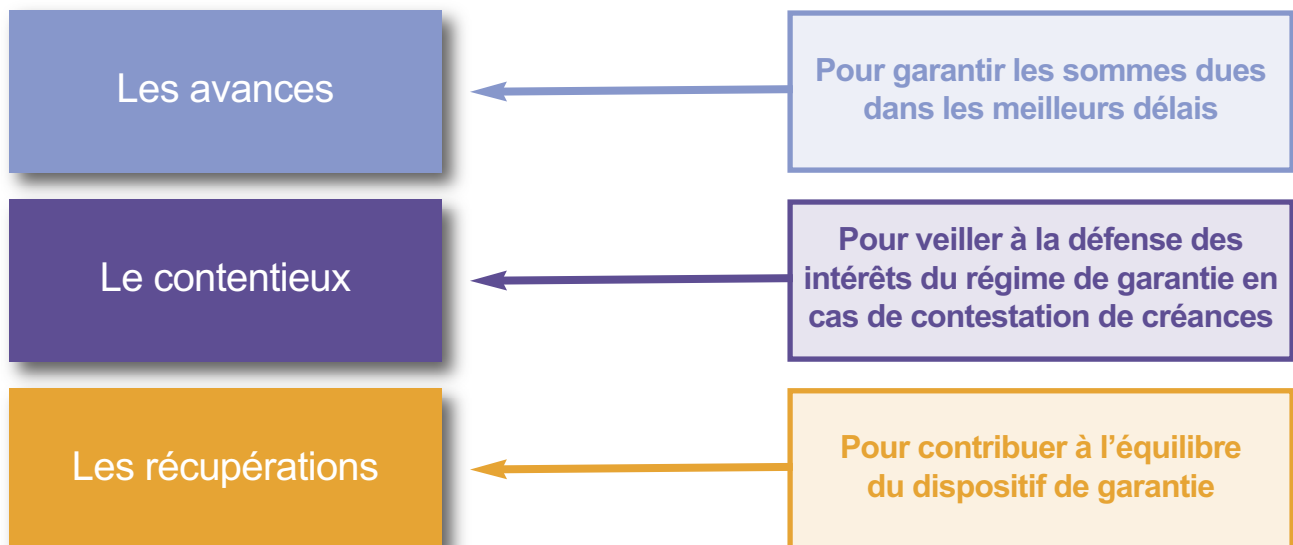
Les plafonds de la garantie AGS

Les articles L. 3253-17 et D. 3253-5 du code du travail posent le principe d'une limite dans les sommes avancées par l'AGS.

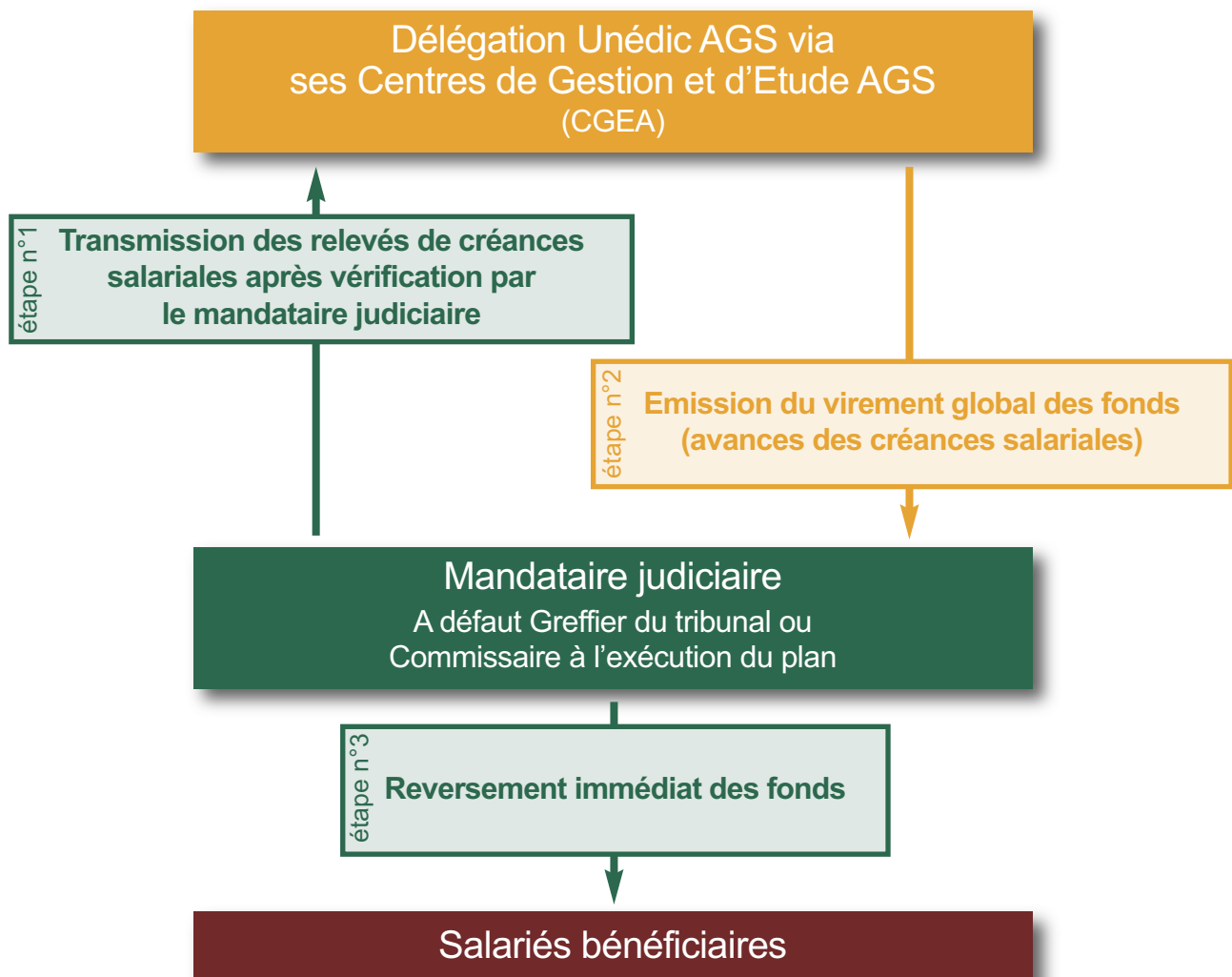
En 2012, le montant maximum du plafond de garantie de l'AGS, toutes créances du salarié confondues, s'élève à **72 744 euros**.

Si le contrat a pris fin avant la date du jugement d'ouverture, la détermination du plafond applicable s'effectue en tenant compte de la durée du contrat.

Les missions de la Délégation Unédic AGS



Processus d'avances des créances salariales par la DUA



Le champ d'intervention de la garantie AGS

■ La loi de sauvegarde des entreprises

La loi n°2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, réforme le droit des procédures collectives en instaurant la procédure de sauvegarde, applicable aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements. Elle est amplifiée par l'ordonnance du 18 décembre 2008 qui rend la procédure de sauvegarde encore plus attractive et plus accessible et accentue sensiblement les différences entre sauvegarde et redressement judiciaire.

L'objectif de la procédure de sauvegarde **est de prévenir les défaillances des entreprises afin de sauvegarder l'activité et préserver l'emploi.**

Si la procédure de sauvegarde est appelée à devenir la procédure de droit commun, les procédures de redressement et liquidation judiciaires demeurent applicables lorsque l'entreprise est en cessation des paiements.

■ Dispositions techniques relatives à la procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde est une procédure judiciaire à part entière qui permet une prise en charge judiciaire précoce des difficultés des entreprises.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde dont la demande est à l'initiative du dirigeant de l'entreprise vise à favoriser la réorganisation de l'entreprise lui permettant de faire face aux difficultés qu'elle traverse. Ainsi, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde n'est envisageable que si l'entreprise n'est pas en cessation des paiements.

■ Dispositions techniques de la loi de sauvegarde

Le jugement de sauvegarde ouvre une période d'observation de 6 mois renouvelable une fois. Durant cette même période, différents cas de figure peuvent se présenter :

- **Le tribunal arrête le plan de sauvegarde :**

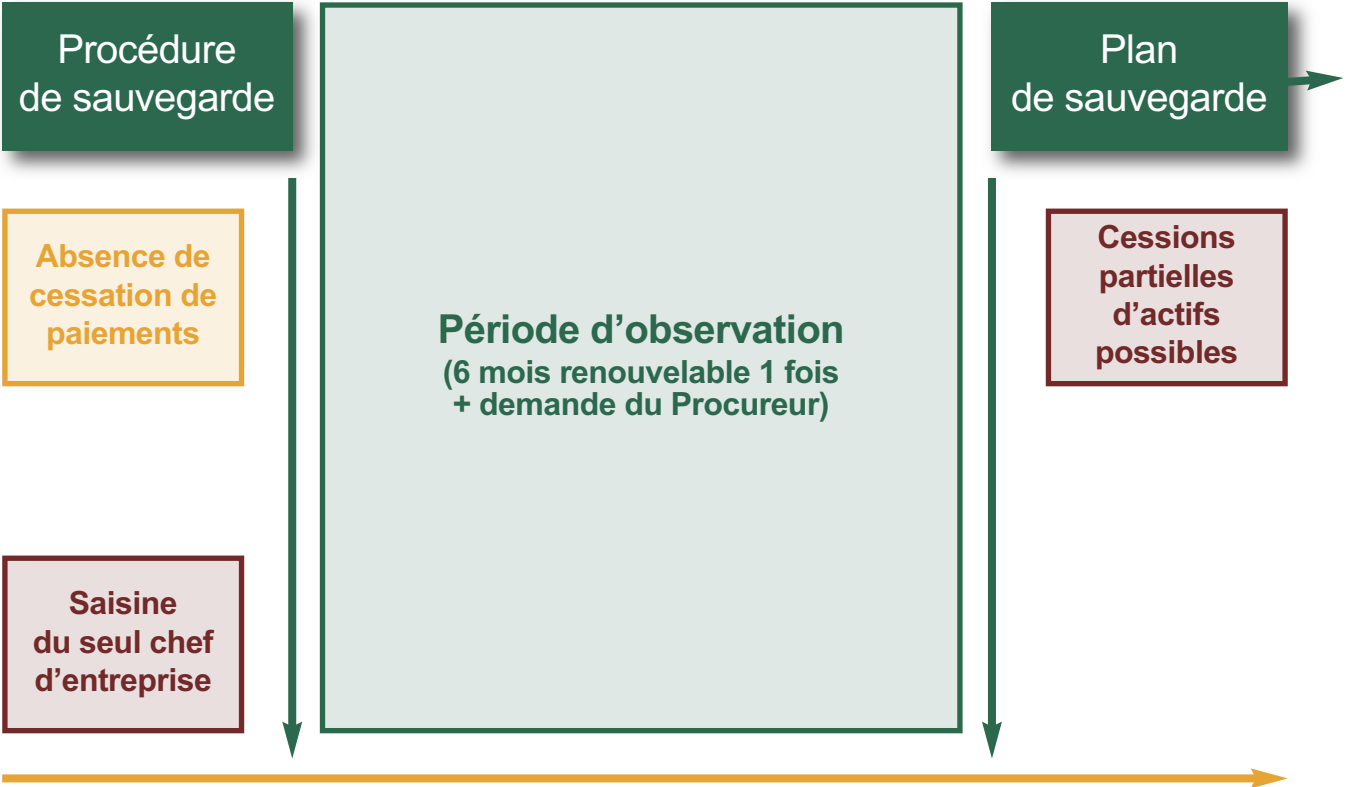
- Le plan confirme la poursuite de l'activité de l'entreprise avec, le cas échéant, l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou plusieurs activités selon les règles applicables à la procédure de liquidation judiciaire.
- Un commissaire à l'exécution du plan est nommé pour suivre le remboursement du passif.

- **La résolution du plan de sauvegarde peut intervenir pour 2 causes :**

- Défaut de respect des engagements : les créanciers recouvrent leurs droits.
- Etat de cessation de paiements : la liquidation judiciaire est prononcée.

- **La procédure de sauvegarde peut prendre fin sans plan.**

- **La procédure de sauvegarde peut être convertie en redressement ou liquidation judiciaire .**



La garantie AGS dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises

■ La garantie AGS et les spécificités de la procédure de sauvegarde

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde, **l'intervention de l'AGS se cantonne aux seules créances résultant des licenciements pour motif économique** prononcés pendant la période d'observation ou pendant le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde.

- **Les créances garanties en procédure de sauvegarde**

Les créances garanties concernent les indemnités de rupture : délai congé, indemnité compensatrice de congés payés, indemnités de licenciement.

La garantie s'exerce dans la limite des plafonds (article D. 3253-5 du code du travail) de la garantie AGS.

- **Les avances**

Le recours à la garantie AGS n'est pas automatique et le principe de subsidiarité est renforcé par l'obligation faite au mandataire judiciaire de produire, avec chaque relevé de créances, une attestation justifiant l'insuffisance des fonds disponibles. Si des sommes restent dues à la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde, elles ne sont pas garanties par l'AGS.

- **Rang des créances**

Les sommes garanties bénéficient en totalité du privilège de procédure de l'article L. 622-17 du code de commerce.

■ Les créances et périodes garanties en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires sont maintenues dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises.

Cependant, des limites de garantie ont été définies en fonction de la nature de la créance ou de la survenance de certains événements. Conformément à l'article **L. 3253-8 du code du travail**, le régime est susceptible de garantir :

- **1°**, les créances restant dues par l'employeur au salarié en exécution du contrat de travail à la date du prononcé du jugement d'ouverture ;
- **2°**, les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant :
 - pendant la période d'observation,
 - dans le mois suivant le jugement arrêtant le plan de redressement,
 - dans les 15 jours suivant le jugement de liquidation,
 - pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et au cours des 15 jours suivant ce maintien de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.
- **3°**, les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée la convention de reclassement personnalisée.
- **4°**, les sommes dues pendant la période d'observation, en cas de liquidation judiciaire et dans la limite d'un montant maximal égal à 1,5 mois de travail.

■ AGS contrôleur

Créancier important de la procédure collective, en raison des avances effectuées au titre des créances salariales, l'AGS demande sa nomination en tant que contrôleur lorsque les enjeux financiers sont importants. Le contrôleur dispose d'un pouvoir consultatif étendu et émet un avis circonstancié sur un nombre de questions majeures.

La DUA entend ainsi contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée.

Modalités d'intervention de l'AGS (avances)

En procédure de sauvegarde

Absence de
cessation des
paiements

Période d'observation

Salaires

Pas de garantie

Pas de garantie

Articles L. 620-1 et suivants du code de commerce

**Indemnités
de rupture**

Pas de garantie

Garantie

En redressement judiciaire

Cessation des
paiements
($< \text{à } 45\text{j}$)

Période d'observation

Salaires

Garantie

Pas de garantie

Articles L. 631-1 et suivants et L. 632-1 à 4 du code de commerce

**Indemnités
de rupture**

Garantie

Garantie

En liquidation judiciaire

Cessation des
paiements
($< \text{à } 45\text{j}$)

Maintien provisoire de
l'activité possible
(3 mois renouvelables)

Salaires

Garantie

Garantie
(dans la limite de 45 jours - L.641-13)

Articles L. 640-1 et suivants du code de commerce

**Indemnités
de rupture**

Garantie

Garantie
(licenciements intervenus dans
les 15 jours ou pendant le maintien
provisoire de l'activité ou dans les 15
jours suivant la fin du maintien de
l'activité)

• Les récupérations

Une garantie fondée sur des avances contre remboursement

Le principe de remboursement est inscrit dans l'article L.3253-16 du code du travail. L'AGS ayant effectué des avances de créances auprès des salariés devient un créancier de l'entreprise défaillante. Les modalités de remboursement des créances de l'entreprise seront différentes selon leur rang et les étapes de la procédure collective.

Le régime de garantie des salaires est toutefois un créancier particulier dans la mesure où il bénéficie des privilèges que la loi accorde aux salariés. **Ainsi, le régime de garantie des salaires est légalement subrogé dans les droits superprivilégiés des salariés.**

Les types de créances avancées par l'AGS

■ Créances de l'article L. 622-17 du code de commerce et créances post-plan de sauvegarde en cas de procédure de sauvegarde

Créances dues au titre des indemnités de rupture consécutives aux licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation de la procédure de sauvegarde ou dans le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde.

■ Créances superprivilégiées – article L.3253-16-2° du code du travail

Ces créances bénéficient de la subrogation légale dans les droits des salariés et elles doivent être payées en priorité.

■ Créances de l'article L. 622-17 et L. 641-13 du code de commerce

Sommes dues au cours de la période d'observation dans le cadre d'un redressement judiciaire, et dans la limite d'un mois et demi de travail, s'agissant des salaires s'il y a conversion en liquidation judiciaire.

Le régime de garantie des salaires bénéficie d'un droit de priorité. Ces créances doivent être remboursées prioritairement aux autres créances après remboursement préalable des créances superprivilégiées.

■ Créances privilégiées – articles 2331-4° et 2375-2° du code civil

Créances garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers de la personne physique ou morale, remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège sur l'actif vendu.

■ Créances chirographaires

Créances ne bénéficiant d'aucune garantie particulière et remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire après le passif privilégié.

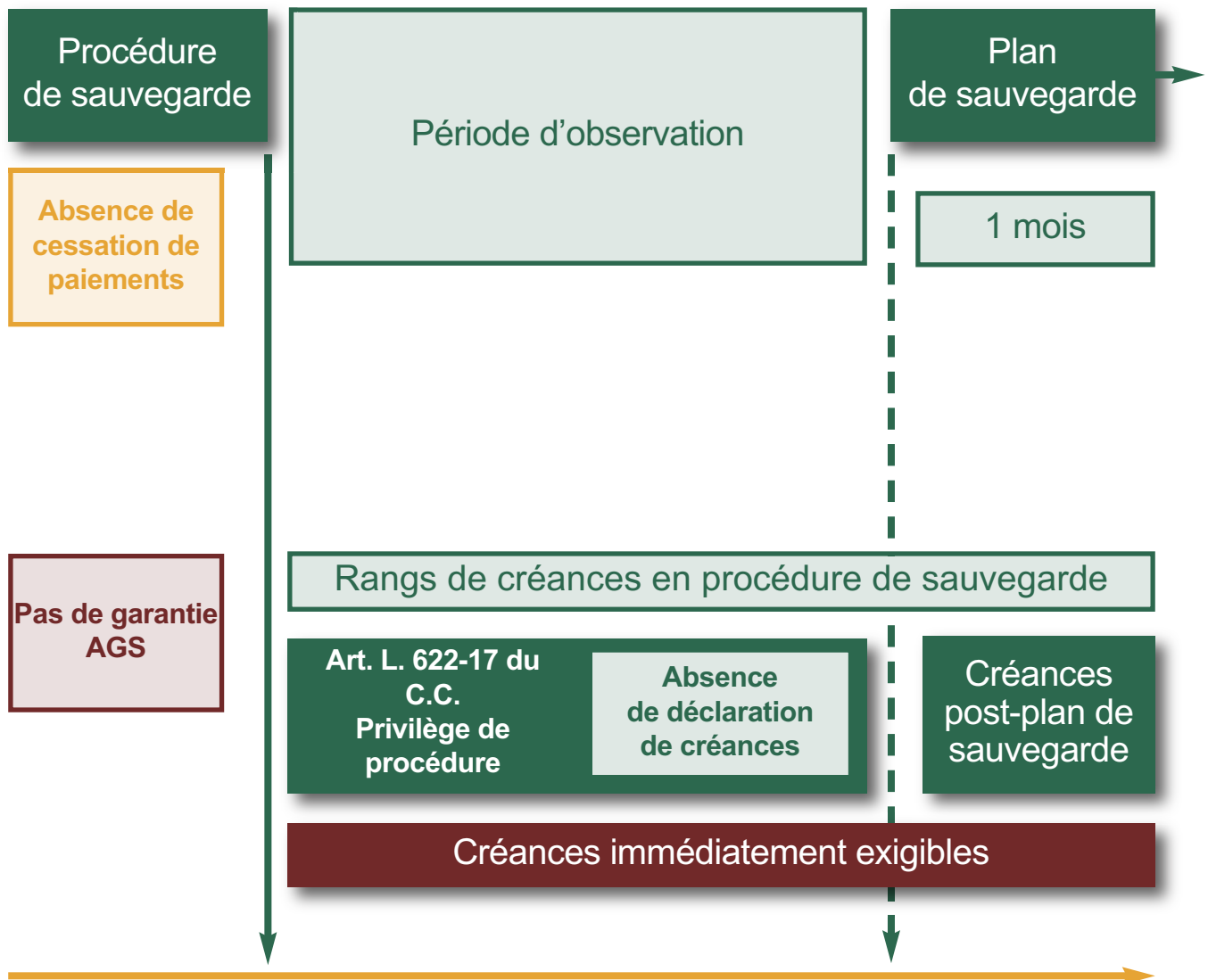
Le remboursement des créances

■ Procédure de sauvegarde

L'AGS bénéficie du rang attaché à la nature de la créance garantie. Il s'agit d'une créance née postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, qui ne fait pas partie des créances incluses dans les prévisions du plan de sauvegarde.

Cette créance dont l'existence répond aux besoins de la procédure est **immédiatement exigible (article L. 622-17 du code de commerce).**

Les rangs de créances en procédure de sauvegarde



■ Procédures de redressement et de liquidation judiciaires

Le remboursement de l'AGS s'effectue en fonction de l'issue de la procédure collective.

- **En cas de redressement judiciaire**, la solution peut être soit un plan de redressement prévoyant le remboursement de la totalité du passif, soit un plan de cession totale ou partielle accompagnée d'une conversion en liquidation judiciaire, le prix de cession permettant le remboursement des créanciers selon l'ordre des privilèges.
- **En cas de liquidation judiciaire**, le remboursement des créanciers dépend de la cession des biens mobiliers et immobiliers dépendant de l'actif du débiteur et la répartition des fonds s'effectue selon l'ordre des privilèges.

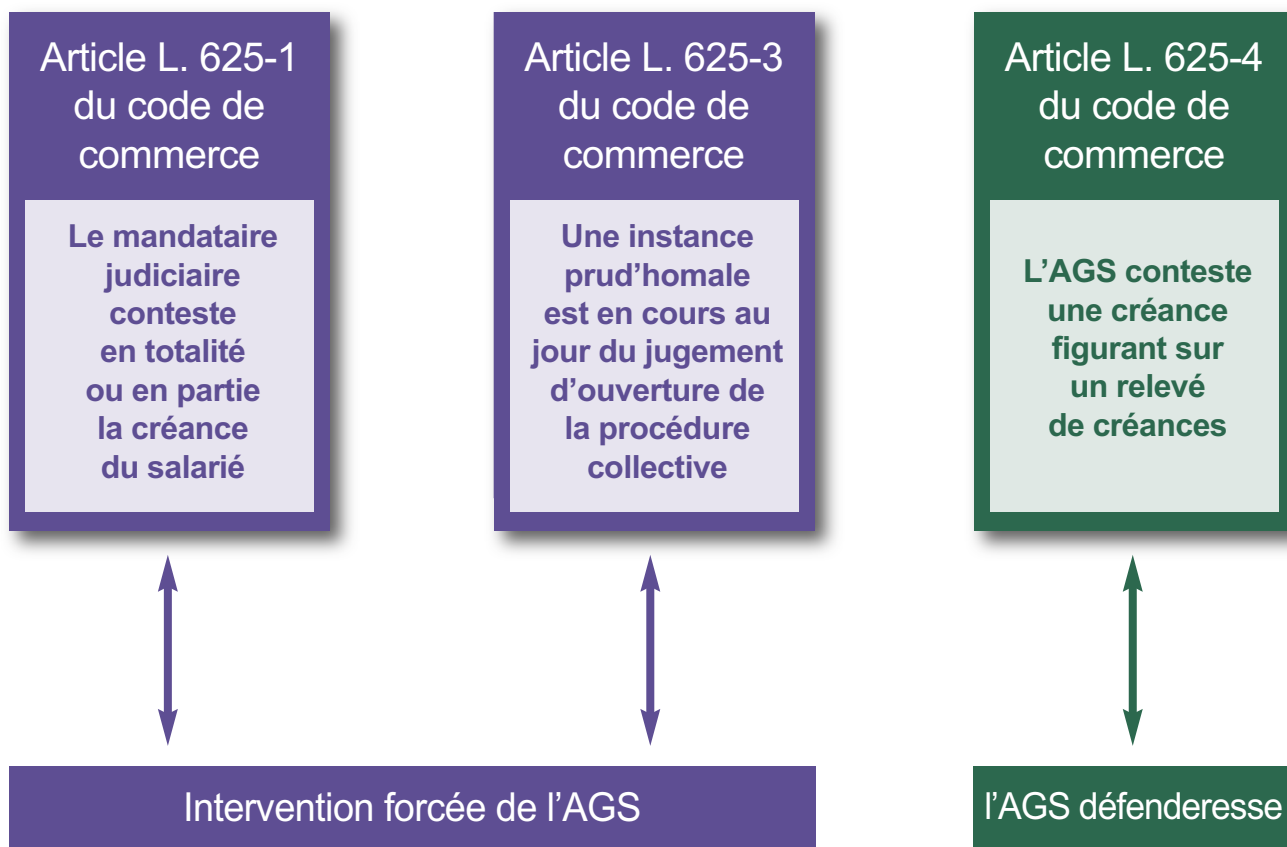
L'AGS titulaire d'une créance superprivilégiée dispose d'un droit au remboursement prioritaire des créances bénéficiant de ce rang.

• Le contentieux

Depuis sa création en 1996, la DUA est appelée chaque année dans près de 40.000 procédures prud'homales consécutives aux litiges contentieux opposant l'employeur et ses salariés

En redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

L'AGS intervient devant le conseil de prud'hommes dans 3 cas :



En procédure de sauvegarde

L'AGS intervient devant le Conseil de Prud'hommes uniquement en cas de litiges consécutifs à son refus de prendre en charge les indemnités de rupture résultant d'un licenciement pour motif économique intervenu en période d'observation ou dans le mois d'arrêt du plan de sauvegarde.

Dans la procédure de sauvegarde, la mise en cause de l'AGS n'est donc pas systématique.

Notes



■ **Délégation Unédic AGS**
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 55 50 23 00
Fax : 01 56 02 65 58
E.mail: ags-dn@delegation-ags.fr

Web: www.ags-garantie-salaires.org